

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
POUR DES MÉTIERS OU FONCTIONS DE L'EAU
AU QUÉBEC ET EN FRANCE**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

POUR LA FRANCE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ARRANGEMENT EN
VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR
DES MÉTIERS OU FONCTIONS DE L'EAU
AU QUÉBEC ET EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE;

ci-après appelée l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,**

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT que les métiers ou fonctions liés aux installations de captage, de traitement et de distribution d'eau potable ne sont réglementés qu'au Québec;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit que, lorsqu'une profession ou un métier réglementé n'est réglementé que sur l'un des deux territoires, le Québec et la France coopèrent afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles requises sur le territoire d'accueil en s'inspirant de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant des métiers ou fonctions liés aux installations de captage, de traitement, de distribution, de collecte et d'assainissement des eaux au Québec et en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France,

conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers ou fonctions sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant des métiers ou fonctions de l'eau au Québec et en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires des certificats de qualification, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, prévus à l'un ou l'autre des sous-paragraphes i. ou ii., et de l'un des diplômes, délivrés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ou la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec, prévus aux sous-paragraphes iii. ou iv. :
 - i. un certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface (OST), un certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec filtration et réseau de distribution (OTUFD) et un certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1),
 - ii. un certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau de distribution (OSTUD) et un certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1),
 - iii. un diplôme d'études collégiales *Assainissement de l'eau*,
 - iv. un diplôme d'études professionnelles *Conduite de procédés de traitement de l'eau*. Le titulaire de ce diplôme doit de plus justifier, par une lettre de la Direction de la qualification réglementée (DQR), une expérience professionnelle pertinente de trois mille six cents (3 600) heures acquise dans l'exercice du métier après l'obtention du diplôme; ou ;

- b) ont obtenu l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
- i. un Brevet de technicien supérieur Métiers de l'eau, délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou
 - ii. un Brevet de technicien supérieur agricole Gestion et maîtrise de l'eau, délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

Article modifié par l'avenant du 30 avril 2012 [2 a)] et l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [2 a)]

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers ou l'une des fonctions visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec et en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier ou une fonction réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal d'un métier ou d'une fonction de l'eau pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4.7 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que l'une ou l'autre des combinaisons de certificats et de titre de formation mentionnées à l'article 2a) est d'un niveau comparable au Brevet de technicien supérieur Métiers de l'eau. La sollicitation de cette attestation n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire de l'une ou l'autre des combinaisons de certificats et de titre de formation mentionnées à l'article 2a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement en qualité de salarié de l'activité. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont les suivantes :

- a) Être titulaire des certificats de qualification, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, prévu à l'un ou l'autre des sous-paragraphes i. ou ii., et de l'un des diplômes, délivrés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ou la ministre responsable de l'Enseignement supérieur du Québec prévus aux sous-paragraphes iii. ou iv. :
 - i. un certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface (OST), un certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec filtration et réseau de distribution (OTUFD) et un certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1),
 - ii. un certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau de distribution (OSTUD) et un certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1),
 - iii. un diplôme d'études collégiales *Assainissement de l'eau*,

iv. un diplôme d'études professionnelles *Conduite de procédés de traitement de l'eau*. Le titulaire de ce diplôme doit, de plus, justifier, par une lettre de la Direction de la qualification réglementée (DQR), une expérience professionnelle pertinente de trois mille six cents (3 600) heures acquise dans l'exercice du métier après l'obtention du diplôme;

b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

Article modifié par l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [5.1 a)]

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, les travaux pour lesquels sont exigés le certificat de qualification de distribution d'eau potable par véhicule-citerne (ODCI), le certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface (OST), le certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec filtration et réseau de distribution (OTUFD) et le certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1), sont les suivantes :

a) avoir obtenu l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

- i. un Brevet de technicien supérieur Métiers de l'eau délivré, sur le territoire de la France, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, ou
- ii. un Brevet de technicien supérieur agricole Gestion et maîtrise de l'eau, délivré par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire;

b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.3 et 7.4.

Article modifié par l'avenant du 30 avril 2012 [5.1 a) et 5.2, premier alinéa] et par l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [5.2 premier alinéa]

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies à l'article 5.2 se voit délivrer, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les certificats de qualification suivants :

- le certificat de qualification en distribution d'eau potable par véhicule-citerne (ODCI) ;
- le certificat de qualification en traitement complet d'eau de surface (OST) ;
- le certificat de qualification en traitement d'eau souterraine avec filtration et réseau de distribution (OTUFD); et

- le certificat de qualification en traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1).

Article modifié par l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [6.1]

6.2 Ces certificats permettent d'exercer les travaux pour lesquels ils sont requis, conformément à l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) et à l'article 10 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (RLRQ, c. Q-2, r. 34.1).

Article modifié par l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [6.2]

En France :

6.3 Pour l'exercice salarié des activités visées par le présent arrangement, le demandeur, détenteur de l'une ou l'autre des combinaisons de certificats et de titre de formation mentionnées à l'article 2a) du présent arrangement, délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport du Québec, peut solliciter, auprès du CIEP, une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement, qui sera délivrée aux conditions prévues à l'article 5.1.

Article modifié par l'avenant du 30 avril 2012 [6.1]

ARTICLE 7- PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

7.1 Dans le cadre de l'exercice salarié de ces activités, le détenteur de l'une ou l'autre des combinaisons de certificats et de titre de formation mentionnées à l'article 5.1 peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe I. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au CIEP :

- a) l'original ou une copie des certificats de qualification et du titre de formation prescrits par l'article 5.1, dont il est titulaire;
- b) le cas échéant, une lettre de la Direction de la qualification réglementée (DQR), tel que mentionné au sous-paragraphe ii. du paragraphe a) de l'article 5.1, confirmant qu'il justifie d'une expérience professionnelle pertinente de trois mille six cents (3 600) heures acquise dans l'exercice du métier après l'obtention du diplôme, produite et signée par l'autorité compétente québécoise et comportant les renseignements suivants :
 - le nom du demandeur,
 - le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,

- la confirmation des heures d'expérience,
- le titre de formation susceptible d'apparaître sur l'attestation de comparabilité.

Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au Centre administratif de la qualification professionnelle d'Emploi-Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :

- a) fournir au Centre administratif de la qualification professionnelle son titre de formation, tel que prescrit à l'article 5.2 ou une copie de celui-ci;
- b) compléter et transmettre au Centre administratif de la qualification professionnelle le formulaire d'inscription. Le demandeur peut se procurer le formulaire sur le site Web d'Emploi-Québec : http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Guide-qualif/form_inscription.pdf;

Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance des certificats de qualification.

Article modifié par l'avenant n°2 des 10 juillet 2018 et 10 septembre 2018 [7.4 alinéa 1 b)]

7.5 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens des certificats de qualification et des diplômes mentionnés à l'article 2a), délivrés par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, ainsi que des diplômes mentionnés à l'article 2b), délivrés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

8.1 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante: http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

Au Québec :

8.2 Le Centre administratif de la qualification professionnelle applique la procédure administrative d'examen de demandes de reconnaissance suivante :

- a) le Centre accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) le Centre examine, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- c) lorsqu'il reconnaît la qualification professionnelle, le Centre délivre au demandeur un certificat de qualification dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- d) le Centre doit informer le demandeur du refus de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- e) le Centre doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- f) le Centre doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;
- g) en cas de doute, le Centre peut demander au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) le Centre peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

ARTICLE 9 - RECOURS POUR LE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Au Québec :

Le demandeur qui s'estime lésé par une décision du Centre administratif de la qualification professionnelle concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine, par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de réexamen administratif.

La demande doit être acheminée par écrit au Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.

Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable du service, le demandeur en est avisé et le Centre administratif de la qualification professionnelle

délivre le certificat de qualification approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 - COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur de la qualification réglementée
Direction générale du développement de la main-d'œuvre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 27^e étage
Montréal (Québec) Canada H4Z 1B7
Courriel : Boîte.dqr@mess.gouv.qc.ca

Pour la France :

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05
France
Courriel : secretariat.hetzel@education.gouv.fr

ARTICLE 11- MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers ou fonctions visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14- PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 - CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leurs points de contact respectifs des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral (ci-après, « Comité bilatéral ») pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis, après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

ANNEXE I

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour des métiers ou fonctions de l'eau doit être envoyée à l'adresse suivante :

Emploi-Québec
Centre administratif de la qualification professionnelle
Case postale 100
Victoriaville (Québec) Canada G6P 6S4

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée à :

Emploi-Québec
Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle
Direction régionale – Centre-du-Québec
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
1680, boulevard Saint-Joseph, R.C., bureau 07
Drummondville (Québec) Canada J2C 2G3

Pour la France :

Dans le cadre de l'exercice salarié de ces activités, le détenteur des certificats québécois mentionnés à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon-Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.